



L'AUTORITÉ PARENTALE, QUESTIONS RÉPONSES

Les différents aspects de l'autorité parentale sont présentés sous forme de foire aux questions (Faq).

Principes de base

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale est définie par le code civil comme « l'ensemble des droits et des devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant » (article 371-1 du code civil).

Quel est le mode d'exercice de l'autorité parentale ?

Le régime de principe est l'exercice conjoint de l'autorité parentale, la coparentalité, quelle que soit leur situation matrimoniale.

La fixation de la résidence de l'enfant chez un seul de ses parents a-t-elle une influence sur l'exercice de l'autorité parentale ?

La fixation de la résidence d'un enfant chez l'un de ses parents est sans influence sur l'exercice partagé de l'autorité parentale sauf décision expresse du juge retirant l'autorité parentale à l'un des parents.

Un parent peut-il exercer unilatéralement l'autorité parentale ?

Seule une décision judiciaire peut confier à un seul parent l'autorité parentale mais le parent qui n'en dispose pas conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant. Ce droit implique le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer mais en aucun cas d'exiger ou d'interdire, ce qui reste réservé au détenteur de l'autorité parentale. La copie du jugement sur l'autorité parentale doit être fournie.

Les décisions éducatives relatives à un enfant requiert-elle nécessairement l'accord des deux parents ?

En principe, l'accord des deux parents est nécessaire. Mais l'article 372-2 du code civil permet à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre étant présumé. Cette présomption ne vaut qu'à l'égard des tiers de bonne foi. La présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Dans ce cas, l'administration ne peut prendre une décision se rapportant à un acte usuel sans l'accord des deux parents, sous peine de commettre une erreur de droit.

Quels sont les actes usuels ?

- la demande de dérogation à la carte scolaire,
- la primo-inscription dans un établissement scolaire public,
- la réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent,
- les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père,
- les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats),
- l'autorisation pour : une sortie scolaire en France, une sortie du territoire : faire établir un passeport au nom de l'enfant (article 8 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports), le faire inscrire sur son passeport.

Quels sont les actes non-usuels ?

- la décision d'orientation,
- l'inscription dans un établissement d'enseignement privé,
- le changement d'orientation,
- le redoublement ou saut de classe.

Quelle est la situation des enfants placés ?

Les parents continuent à exercer l'autorité parentale. En ce qui concerne la scolarité de l'enfant les responsables du nouveau lieu de vie deviennent de fait les interlocuteurs principaux de l'école. Ils accomplissent tous les actes usuels relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant. Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé et doivent, à ce titre, être associés par l'intermédiaire de l'équipe éducative qui a en charge l'enfant, à toute décision importante concernant le devenir scolaire de l'enfant au même titre que tout autre parent d'élève.

L'autorité parentale peut-elle être déléguée ?

La délégation partielle ou totale de l'autorité parentale résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Actuellement, aucune disposition juridique ne permet aux parents de confier, par eux-mêmes, à un tiers le pouvoir d'accomplir tous les actes usuels relatif à la surveillance et à l'éducation d'un enfant.

Inscription

Une inscription est-elle valide sans l'accord de l'autre parent ?

S'agissant d'un acte usuel, l'inscription d'un élève peut être prise sans l'accord de l'autre parent. La communication de l'adresse du second parent devra être systématiquement demandée.

Peut-on refuser d'inscrire un élève sachant qu'il existe un différend entre les parents ?

Aucune inscription définitive ne peut être acceptée lorsque le chef d'établissement est informé du désaccord des parents.

Néanmoins, si la résidence exclusive est fixée chez l'un d'eux, que cette résidence est incompatible avec le maintien de l'enfant dans l'ancienne école et que le juge ne peut se prononcer avant plusieurs semaines sur le lieu où doit être inscrit l'enfant, il appartient à l'administration d'admettre à titre provisoire celui-ci dans l'école la plus proche du domicile du parent qui en a la garde afin de respecter les dispositions de l'article L131-1 du code de l'éducation relative à la l'obligation scolaire.

Le caractère provisoire sera signifié aux deux parents en rappelant que les services de l'éducation nationale restent neutres et n'entendent pas s'immiscer dans les conflits opposant les parents, ils doivent seulement permettre à l'enfant de recevoir une instruction qui est tout autant une obligation qu'un droit.

Des parents sont séparés mais il n'y a aucun papier officiel de séparation, pas de passage devant un juge, l'accord des deux parents doit-il être exigé pour inscrire un enfant ?

La séparation des parents n'induit pas de fait la perte de l'autorité parentale pour celui chez qui l'enfant ne vit pas en permanence. Le régime de la coparentalité s'applique. Il n'y a aucune raison de demander la signature des deux parents. L'autre parent devra saisir le juge aux affaires familiales seul compétent pour trancher les éventuels litiges entre les parents.

Radiation

Un certificat de radiation peut-il être délivré sans en avertir l'autre parent ?

S'agissant d'un acte usuel, le certificat de radiation peut être établi à la demande d'un seul des parents. Il est opportun tout de même que le chef d'établissement en informe l'autre parent pour qu'il lui confirme son accord ou saisisse le juge aux affaires familiales de toute urgence.

Comment gérer la radiation d'un élève dont l'un des parents a fait connaître son opposition au changement d'école ?

La radiation fait partie des actes dits « usuels ». Ainsi, selon l'article 372-2 du code civil « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». Dès lors aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent sauf lorsque celui-ci a adressé un courrier indiquant un désaccord avec son ex-conjoint.

Le parent ayant fait connaître son désaccord, il ne peut être rédigé de certificat de radiation. Il faut bien avoir l'accord des deux parents. L'autre parent devra donc saisir le juge aux affaires familiales qui est le seul compétent dans le cas de litige entre les parents.

Si le certificat de radiation était quand même établi le tribunal administratif pourrait être saisi pour faute administrative.

Relation avec les parents

Comment obtenir de l'un des parents, lors de l'inscription, les coordonnées de l'autre parent qu'il refuse de communiquer ?

Les textes réglementaires de l'éducation nationale indiquent que les directeurs et chefs d'établissement doivent obtenir les coordonnées des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés.

Les directeurs doivent « faire en sorte de recueillir » les coordonnées du parent chez qui l'enfant ne vit pas. Mais il n'appartient pas aux directeurs d'école et chefs d'établissement de rechercher eux-mêmes ces informations. Il existe un certain nombre d'actes relatifs à l'éducation qui ne peuvent pas se faire sans l'accord des deux parents.

Pour obtenir les coordonnées de l'autre parent, le chef d'établissement peut rappeler le principe de l'autorité parentale. Il peut notamment expliquer qu'en cas de changement d'orientation (le redoublement, le saut de classe, le choix d'une filière) l'accord conjoint sera nécessaire. Le chef d'établissement doit aussi rappeler son obligation administrative qui est celle de tenir informer l'autre parent de la scolarité de l'enfant.

Mise à jour : décembre 2020